

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2023

LUTTER CONTRE LES ARNAQUES ET LES DÉRIVES DES INFLUENCEURS SUR LES
RÉSEAUX SOCIAUX - (N° 1006)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 7

présenté par

Mme Descamps, M. Acquaviva, Mme Bassire, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, M. Colombani, M. de Courson, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Molac, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Naegelen, M. Pancher, M. Panifous, M. Saint-Huile, M. Serva, M. Taupiac,
M. Warsmann et Mme Youssouffa

ARTICLE 2 E

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La violation des dispositions prévues au présent article est punie d'un an d'emprisonnement et de
4 500 euros d'amende. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En vertu de cet article, les influenceurs qui font du dropshipping devront l'indiquer et vérifier la disponibilité du produit faisant l'objet de l'opération de commercialisation, ainsi que le respect de l'existence d'un certificat de conformité aux normes européennes. Cet amendement vise à garantir le caractère opérationnel de cet article, en prévoyant une sanction en cas de non-respect de ces obligations. Les sanctions sont alignées avec celles prévues lorsque l'influenceur n'indique pas clairement qu'il fait la promotion de biens ou de services.